

Présentation lors de la formation environnement dans le cadre du projet RISE - Institut de formation de la FGTB wallonne

18 juin 1998 - Borzée - La directive "Seveso" II

1. Introduction

La directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée en janvier 1997 dans le Journal officiel des Communautés européennes.

Cette directive est aussi appelée directive Seveso II, vu qu'elle remplace la directive Seveso 82/501/CEE du 24 juin 1982. Le fait que l'on ait opté de remplacer cette première directive plutôt que de l'adapter, prouve déjà que des changements importants et conceptuels ont été introduits.

Nous allons aborder ici en particulier l'origine et l'interprétation des différents articles, en listant et en décrivant les obligations qui en découlent aussi bien pour les exploitants que pour les autorités compétentes. Nous allons également mettre en évidence les modifications par rapport à la première directive Seveso.

2. Historique

Deux accidents majeurs survenus en Europe dans les années 1970, ont donné lieu à la mise en place d'une réglementation pour rendre effective la prévention et la limitation de tels accidents.

Le premier accident fut celui de Flixborough au Royaume-Uni en 1974, où une explosion et un incendie eurent comme conséquences 28 morts sur et en dehors du terrain industriel et la destruction complète des installations.

Lors de l'accident de Seveso (Italie) en 1976, de la dioxine fut libérée dans une installation chimique où des pesticides et des herbicides étaient produits, suite à la perte de contrôle d'une réaction. Cet accident n'a pas eu de conséquences mortelles immédiates, cependant un territoire assez vaste autour de l'établissement a été contaminé. Plus de 600 personnes ont été évacuées et au moins 2000 personnes ont été traitées pour un empoisonnement à la dioxine.

Cet accident a principalement beaucoup troublé l'opinion publique ainsi que le parlement européen. La constatation que des industriels introduisaient des risques chimiques importants dans leur entreprise sans faire suffisamment d'efforts pour identifier les risques et les maîtriser était plus qu'inquiétante. Pour prévenir de tels accidents dans le futur et pour limiter les conséquences de tels accidents via des moyens techniques et organisationnels adéquats, on a utilisé une directive européenne, qui fut finalement approuvée en 1982 et à laquelle on attribua le nom de l'accident Seveso.

L'accident de Bhopal (Inde) en 1984 et l'accident dans un lieu de stockage en entrepôt de Sandoz à Bazel (Suisse) en 1986 ont aussi conduit à des modifications de la directive Seveso. La première modification en 1987 s'attachait principalement à la liste des produits dangereux. La modification de 1988 a élargi le champ d'application de la directive et s'est assuré que plus de lieux de stockage sont soumis aux prescriptions de la directive Seveso.

La commission Européenne a été chargée depuis les années 1990 par le conseil et le parlement européen de préparer une révision complète de la directive. Une proposition de texte pour une nouvelle directive a été introduite au début de 1994. Cette proposition, qui à l'origine était connue sous le nom de "COMAH" (Control of Major Accidents Hazards), a finalement été approuvée en décembre 1996 après plusieurs amendements.

En fait, il ne s'agit pas ici d'une troisième adaptation de la directive, mais bien d'une directive totalement nouvelle, fondamentalement modifiée.

3. La directive Seveso II

3.1. Objet (article 1)

La directive Seveso II affiche comme la directive d'origine un double objectif:

1. la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
2. la limitation des conséquences des éventuels accidents majeurs pour l'homme et l'environnement

Là où avec la précédente directive on visait à harmoniser des réglementations dans les différents états membres, la nouvelle directive insiste sur le fait que l'objectif est de garantir d'une manière cohérente et efficace un haut niveau de protection à l'intérieur de l'ensemble de la Communauté Européenne.

Une deuxième constatation est que dans la nouvelle directive, l'objectif de protéger également l'environnement est considérablement renforcé. La directive d'origine était basée sur une liste de produits dangereux pour l'homme (et par conséquent indirectement aussi pour l'environnement), alors que dans la nouvelle directive, sont également repris des produits seulement dangereux pour l'environnement (les produits désignés comme écotoxiques).

3.2. Champ d'application

3.2.1. Description (article 2)

Le champ d'application a aussi bien été élargi qu'éclairci par rapport à l'ancienne directive. Lors de l'établissement de la directive Seveso II, le but n'était pas que la directive soit d'application pour toutes les entreprises, bien entendu, mais bien pour les sociétés pour lesquelles on peut s'attendre qu'un risque d'accident majeur existe. L'existence de risques d'accidents majeurs avec des substances dangereuses et l'ampleur de tels risques dépendent de différents facteurs.

Pour la sélection des entreprises, il a été décidé d'aborder la chose de manière pragmatique, de sorte que dans la directive, on ne tienne compte que de deux facteurs:

- les propriétés dangereuses des produits
- les quantités de ces derniers

C'est pourquoi le champ d'application a été défini sur base d'une liste de substances considérées comme dangereuses selon la directive, couplées à une quantité seuil au-delà de laquelle les prescriptions de la directive sont d'application.

Bien que cette approche se trouvait déjà dans la directive précédente, il y a quand même quelques différences importantes:

◆ Catégories de danger contre substances nominatives

L'ancienne directive est principalement basée sur une liste de substances nominatives (environ 180). Dans la nouvelle directive, on est reparti en premier lieu d'une liste plus systématique avec des catégories de danger générales telles que toxique, explosif ou inflammable. Pour la définition de ces catégories, on fait référence aux directives européennes d'application pour la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses et des pesticides.

Tous les produits qui peuvent être repris dans une ou plusieurs de ces catégories sont considérées comme substance dangereuse dans la directive. Il est clair que cette liste est beaucoup plus étendue que la liste des 180 substances de la première directive.

Une liste nominative avec une cinquantaine de produits est jointe à cette liste de catégories de danger. Ce sont des substances soit qui ne peuvent pas être classées dans une des catégories (par ex. quelques cancérigènes), soit auxquelles est attribuée une quantité seuil inférieure ou supérieure à celle de la catégorie à laquelle elles appartiennent en réalité.

◆ Les substances dangereuses présentes ensemble avec leur quantité forment le seul critère.

Dans la directive précédente, à côté de la liste des produits, il était également tenu compte avec les activités industrielles pour lesquelles ces substances étaient utilisées. Une telle manière de faire donne cependant la possibilité que d'autres activités, possédant les mêmes risques d'accidents majeurs, ne soient quand même pas soumis aux prescriptions de la directive.

Afin d'éviter cela dans le futur, on ne se réfère dans la nouvelle directive qu'aux produits présents, indépendamment de ce pour quoi ils sont utilisés.

Dans la première directive, on faisait une distinction entre installations industrielles et lieux de stockage. Pour chacune de ces activités, on utilisait une liste particulière de substances dangereuses.

Cette distinction disparaît complètement.

La première directive Seveso était surtout d'application seulement pour ces installations ou lieux de stockage spécifiques. La directive Seveso II est en revanche d'application pour l'ensemble de l'établissement, géré par un exploitant, où des substances dangereuses sont présentes.

Grâce à cela disparaît également la possibilité d'échapper aux prescriptions de la directive en divisant les activités ou lieux de stockages en plus petites unités, juste en dessous des quantités seuils fixées (malgré que cette possibilité de dérogation était déjà limitée par la règle des 500 mètres prévue dans la première directive).

◆ Deux quantités seuils

Pour chaque catégorie de danger et pour chaque substance désignée sont données deux quantités seuils. Dans l'ancienne directive, ce n'était le cas que pour les lieux de stockage. Comme point de départ, il est admis que le risque pour un accident majeur augmente avec la quantité croissante de substances dangereuses. C'est pourquoi la directive impose plus d'obligations aux entreprises dépassant la deuxième quantité seuil qu'à celles ne dépassant que le premier seuil.

A l'aide de ces deux quantités seuils, toutes les entreprises sont en fait classées en trois groupes:

- les entreprises avec des substances dangereuses en quantités en dessous de la quantité seuil inférieure tombent complètement en dehors de la directive;
- les entreprises avec des substances dangereuses en quantités entre la première et la deuxième quantité seuil tombent sous la directive, mais les obligations sont limitées;
- les entreprises avec des substances dangereuses en quantités supérieures à la deuxième quantité seuil doivent satisfaire à toutes les obligations de la directive.

Pour la suite de l'exposé, nous appellerons par souci de clarté ces deux derniers groupes respectivement entreprises seuil1 et entreprises seuil2.

◆ Règle d'addition

Dans la nouvelle directive, une règle d'addition a été introduite, qui n'existait pas dans la précédente directive.

Si plusieurs substances dangereuses sont présentes dans un même établissement, de sorte que pour aucune de ces substances la quantité seuil correspondante n'est dépassée, l'entreprise peut quand même tomber en dessous des prescriptions de la directive via cette règle d'addition.

A l'intérieur de chaque catégorie de danger, les quantités des substances appartenant à cette dernière sont simplement additionnées et la somme est comparée aux quantités seuils fixées. A côté de cela, certaines catégories peuvent également être additionnées entre elles (sur base des propriétés toxiques et des propriétés physico-chimiques).

La règle d'addition est valable pour les deux quantités seuils: de la même manière, si la première quantité seuil est atteinte pour certaines substances et la deuxième quantité seuil pour aucune substance, il faut encore examiner en plus si l'entreprise ne doit pas être considérée comme une entreprise seuil2 par addition.

Dans la description du champ d'application, il est défini dans la directive ce que l'on entend réellement par "présence de substance dangereuse", c'est-à-dire:

- la présence *réelle* dans l'établissement
- ou la présence *prévue*.

Ce terme couvre deux choses:

- des nouveaux établissements ou des activités supplémentaires planifiées où par définition, les substances dangereuses ne sont pas encore présentes de manière effective et où par conséquent seule la quantité planifiée ou prévue de substances peut être communiquée;
- la capacité totale de lieux de stockage ou de magasins (par exemple) qui ne sont pas utilisés complètement ou en permanence. Il s'agit donc toujours de la capacité maximale dont on tient compte, indépendamment de la présence réelle pendant un certain laps de temps.

- de plus cela concerne aussi ces substances dangereuses qui normalement ne sont pas présentes, mais dont on sait qu'elles peuvent être formées lors de la perte de contrôle d'un procédé chimique industriel.

Cela rassemble les établissements où à cause des propriétés des substances présentes et/ou du procédé utilisé, des mesures strictes de contrôle du procédé sont nécessaires pour éviter de former certaines substances dangereuses (par exemple suite à une décomposition ou d'autres réactions indésirées). Bien entendu, dans la pratique cela sera surtout important, si les substances pouvant être formées possèdent une faible quantité seuil dans la directive (par exemple PCDD). En revenant à l'accident de Seveso, l'établissement concerné serait justement soumis à la directive Seveso II à cause de cette disposition (formation non désirée de 2 kg de dioxine, la quantité seuil est de 1 kg).

3.2.2 Exclusions (article 4)

Quelques activités considérables sont exclues car d'autres systèmes de contrôle ou d'autres règles existent ou vont être développés:

- installations militaires
Les entreprises qui produisent ou stockent des explosifs tombaient auparavant en dehors de la directive, mais sont maintenant bien impliquées pour autant que ces entreprises n'aient aucun caractère militaire.
- dangers liés au rayonnement ionisant
Les installations nucléaires étaient complètement exclues dans la directive précédente, maintenant seulement pour ce qui concerne l'aspect rayonnement ionisant;
- transport de substances dangereuses et stockage intermédiaire temporaire pendant le transport par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, qui tombent en dehors de l'établissement.
La notion de " stockage intermédiaire temporaire pendant le transport" signifie le stockage nécessaire pendant le transport de produit entre les points de départ et d'arrivée (par exemple, stockage temporaire sur les quais dans les ports pour passer du transport par mer au transport par route).

La Commission a déjà insisté sur le fait que les activités qui ne sont pas purement un maillon dans les chaînes de transport et qui reprennent également un aspect de distribution (tels que certains magasins de stockage ou sociétés de transbordement) ne sont clairement pas concernées ici et par conséquent ne sont pas exclues de la directive.

- transport via pipelines, pour autant que ces derniers tombent en dehors de l'établissement.
- les industries extractives sur le plan de l'exploration et de l'exploitation de mines et de carrières ainsi que sur le plan du forage.
- décharges de déchets
Les installations de traitement et d'enlèvement de substances dangereuses ne sont donc plus exclues maintenant.

3.3. Définitions (article 3)

3.3.1. Définitions générales

Les termes tels qu'établissement, installation, exploitant, ... utilisés dans la directive, sont décrits de manière univoque dans l'article 3 de la directive.

3.3.2. Définition de substance dangereuse

Dans la définition de substances dangereuses, il est donné comme explication, à côté du renvoi à l'annexe 1 de la directive listant les substances désignées et les catégories de substances dangereuses: substances présentes comme matière première, produit, sous-produit, résidu ou produit intermédiaire.

La Commission a déjà insisté sur le fait que cela concerne ici une explication non limitative à partir de laquelle il ne peut pas être conclu que certains produits, qui ne peuvent pas être directement repris sous cette liste (par exemple, solvants ou produits purement stockés), ne sont pas considérés comme substance dangereuse dans la directive.

3.3.3. Définition d'un accident majeur

Une définition importante sur laquelle il existe encore toujours beaucoup de discussion, est celle d'un accident majeur. Vu que la directive Seveso a pour but de prévenir des accidents majeurs, il est extrêmement important de savoir ce que l'on entend précisément par un accident majeur. Cela non seulement pour décider si un certain accident doit être rapporté comme un accident majeur, mais surtout pour être en état de pouvoir identifier en connaissance de causes les risques potentiels d'accidents majeurs.

Un accident indique toujours un événement soudain, inattendu et non planifié. Dans le cadre de la directive Seveso, cela concerne toujours ici un incendie, une explosion ou une émission.

Suivant la définition de la directive (qui est à peu près identique à celle de la directive précédente), un tel événement doit être considéré comme un "accident majeur" s'il satisfait aux conditions suivantes:

1) l'événement est la conséquence de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement soumis à la directive

Un développement incontrôlé signifie que la déviation initiale s'amplifie à tel point qu'elle échappe aux possibilités de contrôle de l'exploitant. Dans de nombreux cas, la vitesse d'escalade de l'événement est déterminante pour l'échappement de la situation. Un tel développement incontrôlé peut être occasionné par des facteurs internes ou externes. Des facteurs internes sont par exemple des opérations fautives, des défaillances de composants critiques et d'autres déviations de procédé. Des facteurs externes peuvent par exemple être une inondation ou un coup de foudre.

2) l'événement entraîne, immédiatement ou en différé, un danger grave:

- pour l'homme à l'intérieur de l'établissement, c'est-à-dire le personnel propre, les contractants ou les visiteurs;*
- et/ou pour l'homme à l'extérieur de l'établissement, c'est-à-dire les voisins;*
- et/ou pour l'environnement.*

Un danger grave pour l'homme signifie un danger pour une blessure corporelle ou un dommage à la santé. Ces effets peuvent se manifester immédiatement ou se produire dans une phase ultérieure. Les effets chroniques d'expositions de longue durée à de faibles concentrations de substances toxiques ne doivent toutefois pas être considérés comme un accident majeur.

Le fait qu'un événement conduise ou pas à un danger grave, dépend de divers facteurs qui sont entre autres propres à l'installation concernée.

Ainsi par exemple, l'émission accidentelle de gaz toxiques d'un réacteur conduira à peu de danger si les gaz émis sont déviés d'une manière sûre via une installation de lavage construite à cet effet. Une émission directe à l'atmosphère de la même quantité de gaz peut par contre constituer un grave danger.

Il est à remarquer que la définition exige seulement qu'une situation de danger se produise, indépendamment des dégâts qui y sont liés en réalité. Par conséquent, ce sont plutôt les conséquences potentielles et non les blessures ou dégâts effectifs qui sont déterminants pour juger de la gravité de l'accident.

En outre, il suit de la définition qu'il n'est pas nécessaire que le danger s'étende au-delà des limites de terrain de l'entreprise pour être considéré comme accident majeur. Il s'agit d'ailleurs en premier lieu des travailleurs de l'établissement qui seront exposés au danger.

3) une ou plusieurs substances dangereuses sont impliquées dans l'événement

La quantité de substances impliquée n'a aucune importance.

3.4. Obligations générales et spécifiques

Aucune prescription technique détaillée n'est imposée pour réaliser l'objectif ambitieux et double de la directive. Par contre une série d'obligations formelles sont fixées, non seulement pour l'industrie, mais également pour les états membres eux-mêmes.

Ces obligations peuvent être reprises chaque fois dans un des deux domaines de l'objectif:

- 1) mesures et prescriptions pour la prévention des accidents majeurs
- 2) mesures et prescriptions pour la limitation des conséquences des accidents majeurs éventuels.

3.4.1. Mesures de contrôle sur le plan de la prévention

Tous les exploitants des entreprises soumises doivent prendre des mesures pour satisfaire aux dispositions relatives:

- aux obligations générales
- à la notification
- à la politique de prévention des accidents majeurs

De plus sont valables pour les exploitants du deuxième groupe d'entreprises, c'est-à-dire là où la quantité de substance dangereuse dépasse la deuxième quantité seuil, les prescriptions relatives:

- au rapport de sécurité
- au système de gestion de la sécurité

3.4.2. Mesures de contrôle sur le plan de la limitation des conséquences

Pour tous les établissements, l'exploitant aussi bien que les autorités compétentes doivent satisfaire aux prescriptions relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

Pour les établissements seuil² sont valables en supplément aussi bien pour l'exploitant que pour l'autorité compétente, les prescriptions relatives:

- au plan d'urgence
- à l'information (au public) concernant les mesures de sécurité à prendre

3.4.3. Obligations générales de l'exploitant (article 5)

Ces obligations générales sont dans les grandes lignes les mêmes que les obligations générales de la directive précédente et sont valables pour tous les établissements soumis. Elles fixent que l'exploitant concerné:

- doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des accidents majeurs et pour limiter les conséquences d'accidents éventuels pour l'homme et pour l'environnement;
- doit être capable à tout moment de prouver aux autorités compétentes qu'il a pris effectivement toutes les mesures nécessaires fixées dans la directive.

Il est important de souligner que l'obligation de preuve se trouve du côté des entreprises. La tâche des autorités compétentes consiste à examiner s'il est satisfait à ces obligations générales.

3.4.4. Obligations générales des états membres

Les états membres servent à assurer en général:

- qu'une série d'obligations soient imposées à l'industrie
- que les autorités compétentes remplissent effectivement toutes les missions fixées par la directive;
- que toutes les dispositions de la directive soient traduites dans la réglementation générale.

L'application de la directive est par conséquent une responsabilité partagée, aussi bien pour l'industrie que pour l'autorité.

Nous allons maintenant commenter en détail les obligations de l'exploitant et de l'autorité.

3.5. Notification (article 6)

Toutes les entreprises soumises à la directive, donc aussi bien les entreprises seuil1 que seuil2, sont obligées d'envoyer une notification aux autorités compétentes.

La raison sous-jacente de cette obligation est que d'un point de vue des principes, il ne devrait pas être possible que des entreprises possèdent chez elles des quantités importantes de produits dangereux, sans que les autorités compétentes n'en soient au courant.

L'information que cette communication doit contenir, est limitée et concerne:

- une série de données administratives telles que le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement;
- le nom, la quantité et la forme physique des substances dangereuses présentes;
- une description succincte de l'activité (prévue);
- une brève description de l'environnement immédiat de l'établissement.

Cette notification doit se dérouler dans un délai raisonnable avant la construction ou avant le début de l'exploitation, et ce afin de permettre à l'autorité compétente d'examiner la notification, et de demander des informations supplémentaires, si des questions se posaient sur la sécurité de l'installation concernée. Ce "délai raisonnable" sera normalement fixé de manière claire lors de l'implémentation en droit belge.

Pour les établissements existants soumis à la première directive, les exploitants ne doivent pas faire cette notification pour autant que les autorités compétentes disposent déjà de toute cette information.

Pour les établissements existants tombant pour la première fois sous les prescriptions Seveso, la notification est faite dans l'année suivant l'entrée en application de la nouvelle directive, c'est-à-dire au plus tard pour le 3 février 2000.

L'exploitant doit adapter la notification en cas de modifications significatives des produits présents (quantité ou nature) et des procédés. De même si l'installation est définitivement fermée, cette information doit être transmise à l'autorité compétente.

3.6. Politique de prévention des accidents majeurs (article 7)

Une obligation spécifique qui n'existait pas dans la directive précédente, est l'établissement et l'implémentation d'une politique de prévention des accidents majeurs.

Il est de plus en plus admis et reconnu que les causes fondamentales de la plupart des accidents industriels trouvent leurs racines dans la gestion de l'entreprise.

Pour prévenir les accidents industriels à la source, il est important que la prévention des accidents fasse partie de la politique de l'entreprise. Cette politique de prévention doit naturellement être plus qu'une simple déclaration d'intentions de la direction. L'entreprise doit en outre s'assurer que la politique est appliquée et qu'un haut niveau de protection est assuré, en implémentant toutes les mesures nécessaires pour cela. Avec ces mesures, on ne vise pas seulement des mesures techniques, mais aussi des mesures liées à la structure organisationnelle et à la gestion de l'entreprise.

Toutes les entreprises soumises doivent mettre par écrit la politique de prévention dans un document où les objectifs généraux de la politique de prévention sont expliqués, ainsi que les principes généraux utilisés pour la maîtrise des risques.

La différence entre les entreprises seuil1 et seuil2 se trouve dans la manière selon laquelle les exploitants rendent connu le contenu de leur politique de prévention aux autorités compétentes:

- les exploitants d'une entreprise seuil1 doivent tenir la politique de prévention documentée à la disposition des autorités compétentes (suivant l'article 7);
- les exploitants d'une entreprise seuil2 doivent décrire la politique de prévention et le système de gestion de la sécurité dans le rapport de sécurité qu'ils doivent envoyer aux autorités compétentes (suivant l'article 9).

3.7. Rapport de sécurité (articles 9, 10)

Les entreprises dépassant le deuxième seuil doivent établir un rapport de sécurité et introduire celui-ci auprès des autorités compétentes.

Une telle obligation existait déjà dans la directive précédente, mais on ne parlait pas alors de "rapport de sécurité" mais bien d'une "notification" dans laquelle une évaluation des dangers devait être donnée.

Dans la loi du 21 janvier 1987 relatives aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et dans l'art. 723 quinquies du Règlement Général pour la Protection du Travail, qui forment l'implémentation en droit belge de la première directive en ce qui concerne les compétences fédérales, ce document portait le nom de "dossier de notification".

Le but et le contenu de ces deux documents sont à peu près identiques. Nous aborderons un peu plus loin une comparaison entre ces deux documents.

Ce qui est nouveau et intéressant pour les entreprises, est que la directive donne la possibilité de combiner en un seul rapport de sécurité différents rapports exigés par différentes réglementations. Le but est d'éviter les répétitions inutiles et le travail en double pour l'exploitant, avec bien entendu comme restriction que le rapport combiné doit satisfaire à toutes les exigences listées dans cette directive.

3.7.1. But et contenu du rapport de sécurité

A l'aide du rapport de sécurité, l'exploitant doit:

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité sont mis en oeuvre;
- démontrer que les dangers d'accidents majeurs ont été identifiés et que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour prévenir ces accidents et pour limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement;
- démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations présentent une sécurité et une fiabilité suffisante;
- démontrer qu'un plan interne d'urgence a été établi et fournir les informations nécessaires afin qu'un plan externe d'urgence puisse être établi;
- fournir une information suffisante aux autorités compétentes, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions sur de nouvelles activités ou de nouveaux développements autour des établissements existants (aspect aménagement du territoire).

Pour pouvoir atteindre ces buts, le rapport doit contenir au minimum les données suivantes:

- 1) description de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité;
- 2) description de l'environnement de l'établissement;
- 3) description de l'installation;
- 4) identification et analyse des risques d'accidents et des moyens de prévention;
- 5) description des mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident.

A côté de cela, une liste de tous les produits dangereux présents est jointe au rapport.

Dans l'annexe II de la directive, il est spécifié plus précisément par rubrique quels renseignements doivent être repris.

3.7.2. Comparaison avec le contenu du dossier de notification

Le dossier de notification qui est exigé pour le moment en application de la réglementation existante, comprend 4 parties, qui sont:

1. une partie descriptive, dans laquelle doit être reprise une description très détaillée de l'installation concernée, de l'organisation et du plan d'urgence de l'entreprise;
2. une partie documentaire qui s'attache aux données de l'expérience et qui contient une casuistique des accidents relevant et les normes, standards et codes de bonne pratique appliqués;
3. une partie analytique, dans laquelle est donnée une description des études de risques effectuées et une identification et une description de tous les risques d'accidents majeurs;

4. une quatrième partie destinée aux mesures de prévention et aux contrôles. Ici, il faut donner une description détaillée des mesures techniques et organisationnelles prévues pour limiter et maîtriser les risques.

La comparaison des deux documents montre que:

- les données demandées sont à peu près identiques. Il y a cependant des différences sur le plan de la répartition dans les différentes rubriques;
- la principale différence se situe au niveau d'un chapitre séparé consacré à la politique de prévention et au système de gestion de la sécurité. Dans le dossier de notification sont cependant déjà repris toute une série d'éléments qui se rapportent à des mesures organisationnelles, mais ceux-ci sont répartis dans différents chapitres;
- l'exploitant doit maintenant déterminer et décrire lui-même les zones pouvant être atteintes par un accident majeur, ce qui est pour le moment une tâche de l'autorité.

3.7.3. Délais pour l'introduction du rapport

Pour les nouveaux établissements, l'exploitant doit introduire le rapport de sécurité dans un délai raisonnable avant le début de la construction ou de l'exploitation auprès des autorités compétentes. Ici aussi, ce délai sera fixé de manière univoque lors de l'implémentation en droit belge.

On peut remarquer qu'aussi bien pour le rapport de sécurité que pour la notification, on parle de "délai raisonnable" et on se pose la question si la notification est encore nécessaire pour les entreprises seuil2 si l'on introduit un rapport de sécurité au même moment. Voici deux remarques concernant ce raisonnement:

- cela concerne ici clairement deux documents différents, avec deux objectifs différents. La *brève* notification livre rapidement aux autorités compétentes les données nécessaires pour identifier l'exploitant, l'établissement, son activité et les substances présentes et donne une indication du degré de risque de l'établissement.
A l'aide du rapport de sécurité, l'exploitant doit *prouver* les points mentionnés précédemment et il s'agit par conséquent une preuve de l'exploitation sûre des installations concernées.
- le délai raisonnable ne doit pas nécessairement être rempli de manière identique lors de l'implémentation.

Si c'est malgré tout le cas, alors il serait indiqué de joindre d'un seul coup la notification comme introduction au rapport de sécurité.

Pour les établissements existants tombant pour la première fois sous les prescriptions Seveso, le rapport de sécurité est introduit au plus tard pour le 3 février 2002.

Pour les établissements existants déjà soumis à la directive précédente (pour lesquelles un dossier de notification a donc déjà été établi pour certaines installations), le rapport de sécurité est introduit au plus tard pour le 3 février 2001.

3.7.4. Obligations des autorités compétentes

L'autorité compétente est tenue dans un délai raisonnable suivant la réception du rapport, d'en évaluer le contenu et de communiquer les résultats de cette enquête à l'exploitant.

Cette enquête peut résulter en:

- une approbation formelle du rapport;
- une demande de renseignements plus précis;
- une inspection des installations;
- le refus de démarrage ou d'exploitation de(s) l'installation(s).

3.7.5. Révision du rapport

Le rapport doit être revu et si nécessaire adapté dans les cas suivants:

- au moins tous les 5 ans
- à la demande de l'autorité compétente ou à l'initiative de l'exploitant
- lors d'une modification de l' (des) installation(s), de l'établissement, du procédé, de la nature ou de la quantité de substances, si cela peut avoir des conséquences importantes sur les dangers d'accidents majeurs.

La révision tous les 5 ans ne veut pas nécessairement dire que l'exploitant doit chaque fois rédiger et introduire un rapport entièrement nouveau. Par contre, l'exploitant doit évaluer si l'information contenue dans le rapport est toujours conforme à la situation au moment de la révision. Les corrections ou compléments nécessaires doivent ensuite être décrits et communiqués à l'autorité compétente.

Implicitement la révision sous-entend bien que des études de sécurité périodiques doivent être menées, ce qui d'ailleurs devrait être un élément du système de gestion de la sécurité. Ces études peuvent donner lieu à des mesures techniques nouvelles ou supplémentaires pour la prévention ou la maîtrise des risques, qui sont donc décrites en complément dans le rapport de sécurité.

Si l'information est toujours correcte, ceci est également confirmé formellement et argumenté (comme par exemple quand et quelles études de sécurité ont été effectuées sur l'installation concernée).

Le deuxième cas (point 2) peut se produire si de nouvelles approches ont été acquises sur le plan de la technique ou sur le plan de l'analyse et de l'évaluation des risques.

La nécessité d'adapter le rapport suite à des modifications telles que celles visés au point 3, devrait ressortir de l'évaluation des risques qui va de pair avec la modification. Si cette modification résulte en des risques ou des mesures différentes de ceux décrits dans le rapport, alors cela doit être traité dans le rapport de sécurité.

3.7.6. Critères harmonisés pour la limitation du rapport de sécurité

L'article 9.6 a) donne la possibilité aux états membres d'exclure de la description dans le rapport de sécurité certaines substances présentes dans l'établissement ou une partie de l'établissement lui-même, si l'exploitant prouve que ceux-ci ne contiennent aucun danger d'accident majeur. Pour ceci, il est cependant nécessaire de lister immédiatement quelques restrictions:

1. l'autorité compétente juge si la preuve donnée par l'exploitant est bien suffisante suivant ses opinions;
2. l'autorité compétente doit suivre des critères harmonisés lors de sa décision. Ces critères sont fixés par la Commission au plus tard pour le 3 février 1999.

3. une nuance importante est que les états membres ne sont pas obligés de suivre les prescriptions de cet article 9.6a). Si l'état membre veut utiliser la possibilité de limiter le rapport de sécurité, il est seulement obligatoire de prendre la décision conformément aux critères.
4. ces prescriptions ne peuvent en aucun cas donner lieu à une libération totale de l'obligation d'établir un rapport de sécurité.

L'octroi d'une telle limitation est chaque fois argumenté par l'état membre vis à vis de la commission.

3.8. Système de gestion de la sécurité (annexe III)

Comme déjà mentionné auparavant, toutes les entreprises doivent développer une politique de prévention. A côté de cela, elles doivent également s'assurer que cette politique de prévention est remplie. Pour les entreprises seuil1, il est seulement décrit à ce propos que cela doit se passer en utilisant des mesures, des structures et des systèmes de gestion appropriés. Pour les entreprises seuil2, il est toutefois expressément spécifié que dans ce but, un système de gestion de la sécurité doit être établi répondant aux principes listés en annexe III de la directive.

Le principal but de cette obligation est de prévenir ou de limiter les accidents causés par des manquements au niveau de la gestion de l'entreprise. L'examen des accidents survenus depuis la parution de la première directive Seveso montre en effet que de tels manquements forment la principale cause de base.

Un accident industriel majeur ou non est en effet toujours la conséquence:

- de l'existence d'une situation non-conforme ou d'un traitement non-conforme;
- ou de l'acceptation consciente d'un risque.

De telles situations ou traitements non-conformes peuvent seulement être prévenus à l'aide de systèmes de contrôle des risques fonctionnant convenablement. Ce sont des systèmes qui s'assurent que dans l'entreprise, les mesures de sécurité adaptées sont prises et que ces mesures sont appliquées de manière conséquente.

Il n'est pas suffisant que ces systèmes de contrôle de risque soient établis, il est également nécessaire de s'assurer que ces systèmes ne défaillent pas. Ce dernier point ne peut seulement être atteint que par l'introduction et l'entretien d'un solide système de gestion.

Dans la directive, il est déterminé que le système de gestion de la sécurité doit être une partie du système global de gestion de l'entreprise et contenir au minimum les éléments suivants:

- organisation et personnel
Cela contient entre autres la fixation des responsabilités du personnel concerné par la gestion des risques, la formation du personnel, ...
- procédures pour l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs
- procédures, instructions opératoires pour le fonctionnement sûr et l'entretien des installations;
- procédures pour la gestion des modifications aux installations existantes et la conception des nouvelles installations;

- procédures pour l'élaboration et la gestion du plan d'urgence;
- procédure pour assurer une surveillance permanente à l'intérieur de l'entreprise et pour l'enquête des accidents et quasi-accidents;
- procédure pour l'évaluation périodique du système de gestion de la sécurité et pour la révision et l'adaptation périodique du système.

3.9. Plan d'urgence (article 11)

La directive précédente contenait déjà l'obligation d'établir un plan d'urgence interne et externe. Ce qui est nouveau dans la directive Seveso II est qu'une série d'exigences spécifiques à ces plans d'urgence sont fixées.

Le fait que cet article 11 est seulement d'application pour les entreprises seuil2, n'exclut pas que les autres entreprises ne doivent pas établir un plan d'urgence interne. Le plan d'urgence des entreprises seuil2 doit cependant satisfaire à une série d'exigences de forme, tandis que ce n'est pas le cas pour les entreprises seuil1. Par contre, les autorités compétentes sont seulement obligées d'établir un plan d'urgence externe pour les entreprises seuil2.

3.9.1. But des plans d'urgence

Le but des plans d'urgence est décrit comme suit:

- contenir et maîtriser les incidents pour limiter les conséquences et les dégâts;
- exécuter des mesures pour protéger l'homme et l'environnement contre les conséquences d'accidents majeurs;
- fournir des informations pertinentes à la population et aux autorités concernées;
- assurer une remise en état de l'environnement après un accident majeur.

3.9.2. Le plan d'urgence interne

Les données devant être reprises dans le plan d'urgence interne sont:

- le nom des personnes désignées pour mettre en route les procédures d'urgence et de celles chargées de la conduite et de la coordination de l'intervention sur le terrain;
- le nom de la personne responsable des contacts avec l'autorité chargée du plan d'urgence externe;
- une description des mesures pour maîtriser tous les accidents prévisibles ainsi que des mesures pour en limiter les conséquences;
- les mesures pour limiter les risques pour les personnes présentes sur le terrain, c'est-à-dire les procédures d'alarmes et les règles de conduite;
- les dispositions pour l'avertissement de l'autorité chargée de l'initiation du plan d'urgence externe;
- la formation du personnel;
- les dispositions pour prêter main forte aux moyens de lutte en dehors du terrain de l'entreprise.

Le plan d'urgence est bien entendu établi par l'entreprise et ce en concertation avec le personnel.

3.9.3. Le plan d'urgence externe

Le plan d'urgence externe contient comme information:

- le nom des personnes désignées pour l'initiation des procédures d'urgence et des personnes chargées de la conduite et de la coordination des opérations;
- les dispositions prévues pour être mis rapidement au courant des éventuelles situations d'urgence, des procédures d'avertissement et des procédures d'appel;
- les dispositions pour la coordination de tous les moyens nécessaires pour l'exécution du plan d'urgence externe;
- les dispositions pour l'intervention sur le terrain;
- les dispositions pour les actions en dehors du terrain;
- les dispositions visant à fournir aux habitants l'information relative à l'accident et aux règles de conduite à tenir;
- les dispositions visant à assurer l'information des Etats membres voisins si des conséquences sont à craindre au-delà des frontières.

L'établissement du plan d'urgence externe est une tâche de l'autorité compétente et se produit sur base de l'information devant être fournie par l'entreprise.

Ce qui est nouveau par rapport à la situation existante est que l'autorité compétente devra consulter le public lors de l'établissement. La directive ne fixe pas comment cela doit se passer.

L'autorité compétente peut décider qu'un plan d'urgence externe n'est pas nécessaire pour un établissement déterminé, s'il n'existe réellement aucun danger d'accident majeur en dehors des limites du terrain. Bien entendu, cette décision doit être fondée et basée sur l'information contenue dans le rapport de sécurité.

Si une telle entreprise est située près d'un autre état membre, alors cet état membre doit être mis au courant de cette décision.

3.9.4. Test des plans d'urgence

Pour la première fois, il est fixé que les plans d'urgence doivent être revus, testés et si nécessaire adaptés au moins tous les trois ans. Lors de la révision et des adaptations, il est tenu compte entre autres des éventuelles modifications de l'établissement et des services d'aide impliqués, ainsi que de l'état de la technique et des connaissances sur le plan de la lutte contre les accidents majeurs.

Les entreprises répondent déjà pour la plupart à ces tests au minimum tous les 3 ans pour ce qui concerne le plan d'urgence interne.

Cette prescription constitue cependant une obligation très lourde pour les autorités chargées du plan d'urgence externe (dans ce cas, le Ministère fédéral des affaires intérieures).

3.9.5. Délais pour l'établissement des plans d'urgence

Pour des nouveaux établissements, les deux plans d'urgence sont établis avant la mise en exploitation de l'établissement.

Pour les établissements existants soumis pour la première fois à la directive Seveso, la mise en conformité du plan d'urgence interne et l'établissement du plan d'urgence externe doivent se faire pour au plus tard le 3 février 2002.

Pour les établissements déjà soumis à la directive actuelle, les plans d'urgence sont rendus conformes aux prescriptions de la directive avant le 3 février 2001.

3.10. Effets domino (article 8)

Cette prescription totalement nouvelle oblige les autorités compétentes:

- à identifier les établissements ou les groupes d'établissements où le danger ou les conséquences possibles d'un accident majeur sont plus grands à cause de la localisation et de la proximité de ces établissements et à cause des substances dangereuses présentes;
- à assurer que ces établissements échangent des informations et collaborent.

Pour les entreprises seuil², il faut déjà que via le plan d'urgence externe, les personnes pouvant être touchées par un accident majeur, soient informées des règles de conduite à tenir. Cela comprend bien entendu aussi les personnes présentes dans les entreprises voisines.

Cela pourrait suffire si les effets d'un accident déterminé se rapportent seulement à cet accident et qu'aucun autre effet ne peut être attendu. La situation est vraiment tout autre si un accident bien déterminé, tel qu'une explosion ou un feu, a non seulement des conséquences pour l'entreprise elle-même, mais a aussi la possibilité d'initier un accident dans une entreprise voisine.

Le risque global des entreprises avoisinantes peut donc être considérablement plus élevé que le risque de chacune des entreprises prises séparément si de tels effets domino peuvent avoir lieu.

Cela coule de source que dans de tels cas, un échange actif devrait prendre place entre les entreprises pour pouvoir déterminer quelles mesures sont nécessaires pour prévenir des accidents secondaires éventuels.

Toutefois il apparaît que les entreprises sont au courant dans les grandes lignes des activités de chacune, mais connaissent peu les risques concrets des voisins. L'échange d'information entre les entreprises n'est donc pas aussi évident.

Un tel échange d'informations est maintenant imposé par l'article 8 et a pour but de rendre les entreprises à même de tenir compte avec la nature et l'étendue du danger global, c'est-à-dire le danger lié à leurs propres installations et le danger émanant des entreprises voisines. De plus ces entreprises doivent tenir compte de cette information dans la politique de prévention, le système de gestion de la sécurité, le rapport de sécurité et le plan d'urgence interne.

En ce qui concerne la manière d'échanger, il est seulement fixé que cela doit se dérouler de "manière appropriée". Une manière appropriée pourrait être qu'un système soit mis au point avec lequel l'information est transmise de manière régulière et est expliquée oralement. Il est préférable de documenter ce système, afin de pouvoir persuader les autorités que les étapes nécessaires ont été entreprises.

L'information qui est échangée, doit suivant la directive être "suffisante". Autrement dit "toutes les données nécessaires afin de pouvoir atteindre les objectifs de l'échange d'informations".

Cela ne concerne clairement pas ici des données techniques détaillées, mais bien l'information liée aux dangers d'accidents majeurs, telle que: les substances dangereuses concernées, les quantités, les scénarios identifiés d'accidents majeurs, les mesures prévues de prévention et de protection, l'organisation du plan interne d'urgence, ...

A côté de cela, les entreprises concernées doivent collaborer sur le plan de l'information au public et de l'information qui est transmise pour l'établissement du plan d'urgence externe.

En résumé on peut déduire que les obligations des entreprises sont en grande partie de nature organisationnelle.

Cependant, ces entreprises doivent tout d'abord être identifiées par les autorités. La directive ne spécifie pas comment les autorités doivent s'y prendre, seulement que l'identification a lieu sur base des données de la notification des entreprises seuil1 et du rapport de sécurité des entreprises seuil2.

Dans ce cadre, la Direction risques chimiques a organisé en septembre 1996 en collaboration avec la Commission Européenne, un séminaire européen sur les effets domino. Le séminaire avait pour but d'une part d'avoir une meilleure vue sur cette problématique et, d'autre part, un échange d'idées sur la manière selon laquelle les états membres pourraient aborder de manière pratique les prescriptions de cet article.

La conclusion fut qu'un instrument simple devait être développé, pour une identification peu coûteuse en temps se basant sur des critères simples.

La Faculté Polytechnique de Mons travaille pour le compte de l'Administration de la sécurité du travail sur un tel instrument et une première version a déjà été présentée aux différents états membres.

3.11. Implication de la population (article 13)

La directive Seveso II attribue plus de droits au public, aussi bien sur le plan de l'information que sur le plan de l'implication active. Le but est d'arriver à un dialogue entre l'exploitant et les voisins pouvant être touchés par un accident majeur.

3.11.1. Droit à l'information

Il s'agit ici seulement de l'information sur les entreprises seuil2.

Le rapport de sécurité est mis à la disposition de la population. L'autorité compétente peut cependant permettre que l'exploitant établisse pour cet objectif une version adaptée du rapport, dans laquelle certaines parties sont supprimées pour souci de confidentialité.

Toutes les personnes pouvant être éventuellement touchées par un accident dans une entreprise seuil2 doivent d'office être informées sur les mesures à prendre lors d'un éventuel accident et sur les règles de conduite à suivre dans une telle situation. L'information à laquelle les voisins ont droit, est détaillée dans l'annexe V de la directive. Ces données sont à peu près identiques à celles prévues dans la deuxième modification de la directive précédente.

L'information est revue et si nécessaire adaptée à tous les coups lors de modifications des installations et au moins tous les 3 ans. Tous les 5 ans, cette information active du public doit être répétée. De même, l'information doit rester en permanence à leur disposition.

En dernier lieu, il faut en plus qu'une liste des substances dangereuses présentes dans l'établissement soit à la disposition de la population.

3.11.2. Consultation de la population

Le public est consulté lors de la planification de nouvelles entreprises seuil², lors de la mise en place de modifications à des entreprises existantes et lors de l'exécution de projets autour de ces entreprises. Cette prescription est en fait déjà suivie dans notre pays dans le cadre des demandes de permis de bâtir et d'exploitation.

Précédemment, il a déjà été signalé que la population doit également être consultée lors de l'établissement du plan d'urgence externe.

3.12. Maîtrise de l'urbanisation (article 12)

Pour la première fois, des obligations sont imposées aux états membres en ce qui concerne la politique d'aménagement du territoire. Ce sont certainement les accidents de Bhopal et de Mexico qui en sont à la base.

Les autorités compétentes doivent tenir compte dans cette politique avec l'objectif double de la directive (prévention et limitation des conséquences) et ce en appliquant un contrôle sur le plan de:

- l'implantation de nouveaux établissements;
- la modification d'établissements existants;
- l'installation par exemple de routes de liaison, de lotissements et d'endroits accessibles au public, dans le voisinage d'établissements existants.

La politique et son application doivent assurer qu'à long terme, des distances suffisantes sont maintenues entre les établissements visés dans la directive et des domaines tels que lotissements et espaces naturels.

Si des établissements existants sont déjà situés près de tels domaines et que des développements tels que ceux cités ci-dessus sont prévus, la directive impose que la politique prévoie que des mesures techniques supplémentaires soient prises, pour ne pas augmenter le danger pour la population.

L'autorité compétente doit en plus établir des procédures de conseil afin de pouvoir appliquer de manière effective les principes précités et prendre des décisions fondées.

En conclusion, on peut dire que cet article constitue une obligation lourde de conséquences, pour laquelle en réalité, seul le principe est fixé et pas la manière selon laquelle l'autorité doit satisfaire à cette obligation.

3.13. Informations obligatoires et tâches lors d'un accident majeur (articles 14, 15, 19)

Nous avons déjà abordé plus haut la définition d'un accident majeur. Dans les articles 14 et 15 de la directive, sont fixées les tâches de l'exploitant et de l'autorité compétente, ainsi que les données devant être fournies. Via l'article 19, la Commission a également des obligations lors de la survenance d'un accident majeur.

3.13.1. Obligations de l'exploitant

L'exploitant doit le plus rapidement possible:

- informer l'autorité compétente de l'accident
- transmettre les données suivantes:
 - les circonstances de l'accident, le(s) substance(s) dangereuse(s) impliquée(s), l'information sur l'évaluation des conséquences de l'accident pour l'homme et l'environnement et les mesures d'urgence prises;
 - les mesures prévues pour limiter les conséquences à moyen et à long terme et pour éviter la répétition de l'accident;
 - l'adaptation des données précitées suite à l'enquête de l'accident.

Cette obligation d'annonce est valable aussi bien pour les entreprises seuil1 que les entreprises seuil2.

3.13.2. Obligation de l'autorité compétente

L'autorité compétente est tenue:

- d'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises;
- de prendre les actions nécessaires afin d'assurer que l'exploitant prend les mesures nécessaires de remédiation;
- de rassembler toutes les données nécessaires pour l'analyse approfondie de l'accident (sur le plan technique et du management) et ce par exemple sur base d'une inspection sur place;
- de rédiger des recommandations sur des futures mesures préventives.

A côté de cela, il y a également une obligation d'information à la Commission, mais ceci n'est valable que pour les accidents répondant aux critères mentionnés dans l'annexe VI de la directive.

Cependant il faut signaler que dans l'annexe, il est aussi prévu qu'il faut également signaler des accidents ne répondant pas aux critères quantitatifs et des quasi-accidents, si lors de l'enquête de ces accidents, des aspects techniques importants ou particuliers sont apparus sur le plan de la prévention ou de la limitation des conséquences.

Les données devant être envoyées le plus rapidement possible après l'accident sont de même nature que celles que l'exploitant a transmises à l'autorité compétente.

Après enquête approfondie de l'accident, un rapport détaillé (standardisé) est transmis à la Commission.

3.13.3. Obligation de la Commission

La Commission a développé une banque de données (MARS - Major Accident Reporting System) dans laquelle elle va reprendre de manière systématique l'information donnée par les Etats membres lors d'un accident majeur.

La directive prévoit que ce fichier de données ne soit pas seulement accessible par les autorités, mais aussi par les organisations et associations commerciales ayant des activités sur le plan de la sécurité et de l'environnement. Le but final est de faire connaître le plus largement possible les leçons tirées des accidents majeurs, afin d'agrandir et d'optimiser de manière continue la connaissance et la technique sur le plan de la prévention et de la limitation des conséquences.

3.14. Inspection des établissements (article 18)

La directive fixe une série de conditions auxquelles l'inspection des établissements par les autorités compétentes doit satisfaire, qui vont beaucoup plus loin que la directive précédente. L'intention ici est d'harmoniser le contrôle dans les différents états membres, de sorte qu'un même niveau élevé de protection puisse être atteint.

Ce qui est nouveau, c'est surtout qu'un *système d'inspection* doit être introduit, alors qu'auparavant, on parlait plutôt des inspections en elles-mêmes. Cela signifie que des examens doivent être effectués de manière planifiée et systématique au niveau de la technique et de l'organisation, indépendamment de la réception de documents comme la notification et le rapport de sécurité. Pendant ces enquêtes, on examine si:

- l'exploitant a pris toutes les mesures adaptées relatives à l'objectif de la directive;
- l'information contenue dans le rapport de sécurité est correcte et complète;
- l'exploitant a fourni au public les renseignements décrits précédemment.

Le système d'inspection est constitué comme suit:

- un programme d'inspection est établi sur base d'une évaluation systématique des dangers par établissement;
Si le programme n'est pas conçu d'une telle manière, les établissements de seuil² sont au moins inspectés une fois par an;
- pour chaque inspection, un rapport est rédigé;
- si nécessaire, les résultats de l'inspection sont discutés avec l'exploitant dans un délai raisonnable après l'inspection. Il s'agit d'une façon de faire certainement indiquée, dans le cas où des manquements sur le plan de sécurité ont été constatés et que des mesures supplémentaires ont été fixées.

3.15. Interdiction d'exploitation (article 17)

Dans la directive, des prescriptions plus sévères ont été fixées pour interdire l'exploitation (ultérieure) d'un établissement.

On peut aller jusqu'à une telle interdiction, si l'autorité compétente constate que les mesures pour la prévention des accidents majeurs et pour la limitation de leurs conséquences que

l'exploitant a prises, sont visiblement insuffisantes. Cette interdiction peut être valable pour l'établissement en entier, pour des installations / lieux de stockage déterminés ou pour des parties de ceux-ci.

L'interdiction peut également être appliquée si l'exploitant ne rentre pas à temps les documents fixés par la directive, tels que la notification et le rapport de sécurité.

L'introduction de ces prescriptions dans la nouvelle directive a un but double:

- donner une base sur laquelle les autorités compétentes peuvent exiger des mesures strictes, si la sécurité et la santé de la population et de l'environnement sont menacées;
- l'octroi d'un moyen de pression sur les exploitants qui ne satisfont pas ou insuffisamment aux obligations formelles de la directive.

4. Implémentation de la directive en droit belge

La directive Seveso II traite, exactement comme pour la directive précédente, d'aspects tels que la sécurité du travail, la protection de l'environnement, l'information au public et la planification d'urgence, c'est-à-dire des domaines pour lesquels dans notre pays, c'est chaque fois une autre instance - fédérale ou régionale - qui est compétente. Chaque fois qu'il est question de "l'autorité compétente" dans la directive, il faut compléter par l'instance Belge compétente pour la matière concernée.

Depuis la dernière révision de l'Etat, le partage des compétences est le suivant:

- le Ministère Fédéral de l'Emploi et du Travail est compétent en matière de protection des travailleurs, sauf pour les activités industrielles liées à la distribution de l'énergie, aux explosifs ou aux anciennes mines qui tombent sous la surveillance du Ministère Fédéral des Affaires Economiques;
- la Région Flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne sont chacune compétentes pour sa région pour la protection de la population et de l'environnement;
- le Ministère Fédéral des Affaires Intérieures est chargé du plan d'urgence externe et de l'information au public.

Le fait que différentes autorités soient impliquées à différents niveaux dans la réglementation Seveso n'est pas chose unique pour la Belgique, mais cela ne facilite certainement pas l'application de la directive. Comme déjà mentionné en introduction, la directive doit être traduite en droit national au plus tard pour le 3 février 1999. Pour cette traduction, il est d'abord nécessaire d'avoir un accord de coopération entre les différentes autorités concernées, dans lequel les différentes tâches et compétences sont fixées.

Brigitte GIELENS
MET